

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 Bayonne

Bayonne, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TANNERIE CARRIAT

225, Route d' Itxassou
64 250 Espelette

Références : UBD40-64D2025
Code AIOT : 0005202554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement TANNERIE CARRIAT implanté 225, Route d' Itxassou 64250 Espelette. L'inspection a été annoncée le 22/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objet le contrôle des prescriptions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, dans le cadre des travaux réalisés par l'exploitant concernant notamment :

- les zones de rétention du site,
- les nouvelles armoires de stockages des produits dangereux,
- le remplacement des tuyauteries simples par des tuyauteries double enveloppe.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TANNERIE CARRIAT
- 225, Route d' Itxassou 64250 Espelette
- Code AIOT : 0005202554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rémy CARRIAT SA est autorisée depuis 1953, à exploiter sur la commune d'Espelette, 25

route d'Itxassou, une installation de teinture, corroyage et finissage de cuir.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2554/2013/001, en date du 31 janvier 2013, actualise les prescriptions d'exploitation de l'établissement en fixant des obligations sur la fréquence des contrôles des rejets atmosphériques et aqueux, les modalités de transmission des résultats de ces contrôles et les caractéristiques des rejets. Les résultats de la surveillance des rejets de l'établissement sont transmis régulièrement par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Types d'effluents - ouvrages d'épuration – Caractéristiques rejets au milieu	AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.3.12	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.1.1	Sans objet
2	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.1.2	Sans objet
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.1.3	Sans objet
4	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.2.1	Sans objet
5	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.2.2	Sans objet
6	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.2.3	Sans objet
7	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.2.5	Sans objet
8	Types d'effluents - ouvrages d'épuration – Caractéristiques rejets au milieu	AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.3.1	Sans objet
9	Types d'effluents - ouvrages d'épuration – Caractéristiques	AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets au milieu		
10	Types d'effluents- ouvrages d'épuration – Caractéristiques rejets au milieu	AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.3.4	Sans objet
11	Types d'effluents- ouvrages d'épuration – Caractéristiques rejets au milieu	AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.3.6	Sans objet
12	Types d'effluents- ouvrages d'épuration – Caractéristiques rejets au milieu	AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.3.8	Sans objet
14	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.4	Sans objet
15	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 13.3	Sans objet
16	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 13.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 31 janvier 2013 relatives aux rejets aqueux de ses installations, qui ont fait l'objet d'un contrôle par sondage sur les points listés dans le présent rapport, à l'exception des conditions de raccordement à la station d'épuration collective de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque (CAPB) dont la convention doit être renouvelée. L'exploitant a 3 mois pour transmettre une convention à l'inspection des installations classées, sous peine de sanctions administratives.

Il est à noter que l'exploitant a engagé de nombreux travaux pour mettre son site en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2013, article 4.1.1

Thème : Risques accidentels, Origine des approvisionnements en eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas liés à la lutte incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit journalier maximal (m ³)
Réseau public	280	/
Milieu de surface (Latsa)	43200	330

En période d'étiage, le prélèvement est effectué de façon régulière sur la journée de travail de façon à éviter un impact sur le cours d'eau.

Constats :

Toutes les valeurs journalières sont inférieures au 330 m³ autorisées. D'après les éléments communiqués par l'exploitant, ces valeurs ont été dépassées uniquement à 2 reprises :

1. lors du nettoyage de l'installation le dernier jour de travail de décembre ,
2. le premier jour de la reprise de l'activité le 3 décembre 2025.

Le fichier enregistrant les prélèvements dans le ruisseau Latsa, fichier LATSA, a été présenté à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.1.2

Thème : Risques accidentels, Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Constats :

Le dispositif de prélèvement est réalisé de manière à laisser libre l'écoulement de l'eau. Les ouvrages sont compatibles avec le SDAGE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. La réalisation de toute nouvelle prise d'eau ou la mise en service d'une prise d'eau doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement, un clapet anti-retour a été installé à l'entrée du réseau. Les travaux ont été réalisés par la CAPB en avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.2.1
Thème : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3.9 ci-dessous est interdit. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Tous les effluents du site sont canalisés via divers réseaux et convergent vers la station d'épuration du site qui procède à un prétraitement des effluents avant rejet dans le réseau public. Un plan des réseaux a été transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.2.2
Thème : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, mis à jour régulièrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS.
Constats : En septembre 2024, lors de la création d'une dalle étanche pour l'installation d'armoires dédiées aux stockages des produits chimiques, l'exploitant a mis à jour son plan des réseaux. Celui-ci a été transmis à l'inspection des installations classées et est tenu à la disposition des services de secours et d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.2.3
Thème : Risques accidentels, Entretien et surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses sont aériennes.
Constats : Les réseaux de collecte des effluents, allant du bâtiment peinture jusqu'à la station d'épuration, sont nettoyés 2 fois par an lors des arrêts techniques réalisés en été et en hivers. Les rapports ont été transmis à l'inspection des installations classées. Les canalisations de transport des substances dangereuses (lait de chaux et chlorure ferrique) sont aériennes et en double enveloppe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.2.5
Thème : Risques accidentels, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne
Constats : L'exploitant a transmis le jour de l'inspection le plan des réseaux indiquant toutes les différentes catégories d'effluents existants sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Types d'effluents- ouvrages d'épuration – Caractéristiques rejets au milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.3.1
Thème : Risques accidentels, Identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents sur son site.
Constats : Tous les effluents sont connus et canalisés vers la station d'épuration de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Types d'effluents- ouvrages d'épuration – Caractéristiques rejets au milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.3.3

Thème : Risques accidentels, Gestion des ouvrages

Prescription contrôlée :

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Constats :

La bonne conduite des installations est confiée à un technicien qualifié qui est garant du bon fonctionnement de la station d'épuration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Types d'effluents- ouvrages d'épuration – Caractéristiques rejets au milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.3.4

Thème : Risques accidentels, Entretien et conduite des installations

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et d'une formation continue.

Constats :

Le technicien en charge de la surveillance des installations de traitement des eaux polluées a reçu une formation interne et une formation spécifique, en mai 2022, à l'exploitation d'une station d'épuration physico-chimique (formation l'Oieau à l'office internationale de l'eau). La convention de cette formation a été transmise par l'exploitant.

Ce technicien, ainsi que le responsable HSE et la Direction, suivent chaque semaine les résultats des analyses des rejets qui sont réalisées par un laboratoire agréé (PBE Normec adiolab). Ces résultats sont enregistrés dans un registre informatisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Types d'effluents- ouvrages d'épuration – Caractéristiques rejets au milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.3.6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception – Aménagement – Section de mesure – Équipements
Prescription contrôlée : Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, concentration en polluant, ...). Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toute disposition doit également être prise pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.
Constats : Le point de prélèvement est situé au niveau de la sortie de la station d'épuration. Ce dernier est aménagé de manière permettre de procéder à des prélèvements conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Types d'effluents- ouvrages d'épuration – Caractéristiques rejets au milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.3.8
Thème : Risques accidentels, Caractéristiques de rejets
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des différentes catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.
Constats : Tous les rejets aqueux du site sont prétraités en interne via une station d'épuration. Les rejets en sortie de cette station sont déversés dans le réseau d'assainissement public de la commune d'Espelette.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Types d'effluents- ouvrages d'épuration – Caractéristiques rejets au milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.3.12
Thème : Risques accidentels, Raccordement à la station d'épuration collective
Prescription contrôlée : Le raccordement à la station d'épuration collective d'ESPELETTE n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Le raccordement doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre la société Tannerie Carriat et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques maximales des effluents. Un pré-traitement des effluents doit être réalisé avant rejet dans le collecteur. Le bilan annuel sur les rejets des effluents permettra de vérifier la conformité à la convention. En cas de dépassement des seuils fixés dans la convention, une étude définira le traitement complémentaire à mettre en place à la Tannerie Carriat pour abattre une partie de la pollution organique.
Constats : La convention de rejet signée entre l'exploitant la commune d'Espelette en 2020 a expiré en mars 2025.

Une demande de nouvelle convention a été demandée par la Tannerie Carriat en juillet 2024. Une convention a été proposée par la communauté d'agglomération du pays basque mais celle-ci ne remplissait pas toutes les conditions. La Tannerie Carriat pour répondre à la réglementation en vigueur a donc de demander que cette dernière soit modifiée. Au jour de l'inspection, soit le 14/05/2025, la nouvelle convention n'a toujours pas été signée, malgré plusieurs relances de la Tannerie Carriat. L'exploitant a 3 mois pour transmettre à l'inspection classée cette nouvelle convention conforme. Dans le cas contraire des poursuites administratives pourront être proposées à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 19 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/03/2013, article 4.4

Thème : Risques accidentels, Surveillance piézométrique

Prescription contrôlée :

A - Périodicité

Deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans les 4 piézomètres dont le plan est joint en annexe.

B - Mesures

Des analyses portant sur la concentration en arsenic et en chrome sont effectuées sur ces prélèvements.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs dé

Constats :

Les analyses sont bien effectuées deux fois par an sur les 4 piézomètres.

Les analyses sont conformes.

Tous les rapports ont été transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 13.3

Thème : Risques accidentels, Réservoirs

Prescription contrôlée :

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement. Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Constats :

L'étanchéité est contrôlée par l'opérateur à chaque dépotage.

Les réservoirs sont bien munis d'un système permettant de vérifier le niveau de remplissage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/08/2004, article 13.4

Thème : Risques accidentels, Capacité de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux et des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche. L'étanchéité des réservoirs associés à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlé à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les aires de chargement ou de déchargements de véhicules citerne sont étanches et disposés en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention suffisamment dimensionnée. Le stockage et la manipulation des produits dangereux et polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération de fluides éventuelles. Le stockage des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

Tous les produits chimiques sont stockés sur des rétentions bien dimensionnées et adaptées à la nature des produits chimiques.

Les aires de chargement décharge sont bien étanches et permettent de récupérer les éventuelles fuites grâce à une rétention bien dimensionnée.

Le réseau de l'aire de stockage des armoires de produit chimique est équipé d'une vanne qui permet d'isoler le réseau des eaux pluviales et de diriger les éventuelles fuites vers la station d'épuration. (instruction dans la procédure interne)

Une vanne permet également de fermer le réseau des eaux pluviales au niveau de la station d'épuration. Cette vanne est fermée en préventif lors de tout dépotage de la cuve de chlorure ferrique ou de la cuve à chaux. (instruction dans la procédure interne).

De plus, la cuve à chaux est une cuve double peau qui est positionnée sur une rétention qui canalise les effluents jusqu'à la station d'épuration.

Type de suites proposées : Sans suite